

février 2018



MARCHÉ DE TRAVAUX

CCAP

MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Mairie de Venerque, 12 Place St-Pierre, 31810 Venerque.

ARCHITECTE

Céline Marcos architecte, 28 avenue de la gloire, 31500 Toulouse.

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ.....</u>	1
<u>ARTICLE 2. NATURE DES TRAVAUX.....</u>	1
<u>ARTICLE 3. PARTIES CONTRACTANTES.....</u>	1
<u>ARTICLE 4. PIÈCES CONTRACTUELLES.....</u>	1
<u>ARTICLE 5. EXIGENCES PARTICULIÈRES.....</u>	2
<u>ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIÈRES.....</u>	2
<u>ARTICLE 7. DÉLAIS D'EXÉCUTION.....</u>	2
<u>ARTICLE 8. PENALITÉS ET PRIMES.....</u>	3
<u>ARTICLE 9. ASSURANCES.....</u>	3
<u>ARTICLE 10. RESILIATION DU MARCHÉ.....</u>	3

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ.

1.1. Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux en lots séparés à réaliser pour la 2^{ème} tranche des travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux de Venerque.
Ces travaux concernent trois sites différents : la Mairie, la Police municipale et l'école maternelle.

1.2. Il est conclu avec des entreprises ayant passé des marchés séparés ou des entreprises groupées.

ARTICLE 2. NATURE DES TRAVAUX.

2.1. L'ensemble des travaux est composé de trois lots séparés.

Les travaux, ouvrages et prestations sont définis par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) généralités et par le CCTP lot par lot.

2.2. L'entrepreneur déclare avoir fait, avant acceptation de la commande ou du marché, toutes vérifications sur place, bien connaître la situation des lieux et en accepter toutes sujétions de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3. PARTIES CONTRACTANTES.

3.1. La Commune de Venerque, désignée dans les documents comme le "maître d'ouvrage".

d'une part,

et :

3.2. L'ENTREPRENEUR ou les entrepreneurs, dont l'acte d'engagement a été accepté par le "maître de l'ouvrage" et désigné dans les documents comme "l'entrepreneur"

d'autre part.

ARTICLE 4. PIÈCES CONTRACTUELLES.

4.1. DOCUMENTS

Le marché est composé des pièces suivantes par ordre de priorité décroissant

4.2. DOCUMENTS D'ORDRE PARTICULIER.

- l'acte d'engagement
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) généralités
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) lot par lot
- Le CDPGF lot par lot
- Les plans : dossiers des pièces graphiques
- Le calendrier général d'exécution des travaux et leur durée.

4.3. DOCUMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL.

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG TRAVAUX) (dernière version en vigueur)

4.4. DOCUMENTS AYANT UN CARACTÈRE CONTRACTUEL NON JOINTS AU DOSSIER.

Les comptes-rendus de chantier devront être considérés par toutes les entreprises, comme ayant un caractère contractuel, ceci s'appliquant à l'intégralité des observations qui pourront y figurer. La non-dénonciation immédiate de ces observations impliquant un accord complet des intéressés. Le délai de dénonciation des observations est de 8 (huit) jours à compter de la réception du procès-verbal.

ARTICLE 5. EXIGENCES PARTICULIÈRES.

5.1. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DOCUMENTS

L'entrepreneur est réputé avoir :

a) préalablement à son étude de prix, pris, pleine connaissance :

- de toutes les pièces écrites, plans, descriptif, etc. et tous les documents liés à la réalisation des travaux ;
- des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages ;
- et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

b) apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leurs particularités ;

c) procédé à une visite détaillée du terrain et des lieux et pris une parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives :

- aux lieux des travaux,
- aux accès et aux abords,
- à la topographie et à la nature des terrains
- à l'organisation et au fonctionnement du chantier

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet, pour prétendre à des suppléments d'ouvrages ou de prix.

Les modalités de visite sont précisées dans le Règlement de la Consultation.

5.2. ÉCHANTILLONS.

L'entrepreneur sera tenu de proposer à l'approbation du maître d'ouvrage, les échantillons de toute nature avant l'exécution des ouvrages.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

6.1. UNITE MONETAIRE

Tous les prix mentionnés sont en euros

6.2. NATURE ET CONTENU DES PRIX

Les prix sont fermes, unitaires et forfaitaires. Ils comprennent toutes les sujétions, fournitures et matériaux, signalement de chantier, journées de travail, déplacements, réunions liés à la réalisation des travaux.

6.3. MONTANT DU MARCHÉ

Les montants pour chaque lot sont fixés dans le tableau ci-dessous. Ces montants sont la somme des prix unitaires tels qu'ils résultent des CDPGF. Seules les prestations effectivement réalisées ou les matériels effectivement posés pourront être facturés.

6.4. ECHEANCIER DE PAIEMENT

Le montant du marché pourra être réglé à l'avancement, sur la base des prix du CDPGF.

6.5 MODALITES DE REGLEMENT

Les factures seront adressées en un exemplaire original. Le délai de paiement réglementaire de 30 jours se calcule à compter de la date de réception des factures par la personne publique.

6.6 AVANCES

Aucune avance ne sera consentie.

6.7. RETENUE DE GARANTIE. CAUTION BANCAIRE.

Une retenue de garantie de 5 % sera faite sur chaque situation mensuelle. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'égal montant, émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret.

6.8 COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est Madame le Receveur municipal d'Auterive.

ARTICLE 7. DÉLAIS D'EXÉCUTION.

7.1. CALENDRIER GÉNÉRAL.

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés dans le délai prévu au calendrier général des travaux annexé au présent CCAP.

7.2. DÉBUT DES TRAVAUX.

La date de commencement des travaux est fixée au lundi 25 juin 2018.

ARTICLE 8. PENALITES ET PRIMES.

8.1. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXÉCUTION.

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais prévus au calendrier d'exécution et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable et sur proposition de l'architecte, il sera fait sur le total des sommes dues à l'entrepreneur une retenue s'élevant par jour calendaire de retard à 1/500° du montant total de son marché.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Dans le cas où ce retard entraînerait un retard de l'ensemble des corps d'état intervenant sur le chantier, la pénalité sera applicable sur l'ensemble du montant des lots retardés 1/500°.

En aucun cas, la pénalité ne sera inférieure à 100 € HT par jour calendaire de retard.

ARTICLE 9. ASSURANCES.

14.1. POLICES D'ASSURANCE.

Avant notification du marché, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une police d'assurance de responsabilité civile "chef d'entreprise" couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, causés du fait de son activité sur le chantier.

- d'une police d'assurance couvrant les responsabilités qui peuvent lui incomber du fait de l'effondrement de l'ouvrage en cours d'exécution ou du fait des dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil et prévues à l'article 241/1 du code des assurances.

14.2. DÉFAUT D'ATTESTATION.

A la réception des travaux, le défaut de présentation, par l'entreprise, d'une attestation à jour datant de moins de trois mois de la Compagnie d'assurances concernée, certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci avant, entraîne le non-règlement de la retenue de garantie ou l'opposition de la mainlevée de la caution personnelle et solidaire.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de payer à la compagnie d'assurances, par subrogation de l'entrepreneur, les primes d'assurances non réglées afférentes aux polices susvisées, relatives aux travaux prévus au présent marché, et de déduire ce montant du solde restant dû.

14.3. PLAN D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

Voir notice Générale de Coordination de Sécurité et Protection de la santé, notamment Chapitre 7 Mesures Particulières au Chantier.

ARTICLE 10. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché peut être résilié de plein droit, au gré du Maître de l'Ouvrage et sans que l'entrepreneur ou ses ayants droits puissent prétendre à une indemnité quelconque.

A) En cas de décès de l'entrepreneur, sauf le droit pour le Maître de l'Ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou des successeurs de l'entrepreneur.

B) en cas de dissolution de l'entreprise, si celle-ci est constituée en société.

C) en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, même si l'entrepreneur a obtenu son concordat, à moins que le maître de l'ouvrage ne préfère accepter, avec l'accord préalable du mandataire commun dans le cas d'un groupement d'entrepreneurs, les offres du liquidateur du syndic représentant la masse des créanciers pour la continuation des travaux.

D) en cas d'incapacité, de fraude, de tromperie grave, constatée par le maître d'œuvre sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des travaux.

E) en cas d'abandon de chantier ou de réduction d'activité apportant des perturbations dans le déroulement normal du chantier, dûment constaté par le maître d'œuvre, si la reprise

n'en est pas effectuée 10 jours après réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure.

F) en cas de sous-traité, cession, transfert, ou apport du marché sans l'autorisation du maître de l'ouvrage.

G) enfin, dans tous les autres cas où l'entrepreneur ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres écrits qui lui sont donnés si l'entrepreneur n'exécute pas dans le délai de 10 jours à compter du jour de la mise en demeure qui lui est signifiée par acte extrajudiciaire. Ce délai peut être ramené à 2 jours en cas d'urgence.

H) Enfin, dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'entrepreneur défaillant.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer le chantier et ses annexes (hangars, magasins, bureaux, etc.) dans le délai fixé par le maître de l'ouvrage et qui ne peut être inférieur à un mois. Il ne peut refuser de céder au maître de l'ouvrage les ouvrages provisoires dont les dispositions sont agréées par celui-ci et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause et qui n'est pas susceptible d'être employés sur d'autres chantiers ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite aux prix convenus au marché ou à défaut à ceux fixés à dire d'experts.

Le maître de l'ouvrage peut en outre, passer un nouveau marché aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant.

Les excédents de dépenses sont alors à la charge de cet entrepreneur et prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Si le nouveau marché entraîne au contraire une diminution des dépenses, le bénéfice en résultant est entièrement acquis au maître de l'ouvrage.

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

ACTE D'ENGAGEMENT

CCTP généralités et CCTP lot par lot

CDPGF

Dossier des pièces graphiques : PLANS ARCHITECTE DCE

Calendrier de principe des Travaux

PGC

RICT

CONTENTIEUX

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne peuvent être réglées amiablement sont soumises au Tribunal de Grande Instance de Toulouse auquel les parties donnent attribution de compétence.

Venerque, le

L'architecte,

Le Maître d'ouvrage,

Les entrepreneurs,